

## TOUT SAVOIR (OU PRESQUE) SUR L'APPLICATION MOBILE DU CPF ET SUR LE ROLE DE LA CDC

La matinée Afref du 23 janvier 2020, intitulée « Tout savoir ou presque sur l’application mobile du CPF et sur le rôle de la CDC » a été particulièrement éclairante, car elle a permis de faire le point sur deux sujets majeurs : le développement du CPF et de son application digitale, et la gestion des futurs abondements branches et entreprises.



Catherine Carradot et Caroline Pienoire, respectivement directrice des partenariats et chef de projets partenariats, toutes deux à la direction de la formation professionnelle, de la direction des retraites et de la solidarité, de la Caisse des dépôts et consignations, ont donné ces précisions.

### 1- le développement du CPF et de son application digitale

Au 22 janvier 2020, la base CPF de la Caisse des dépôts recense :

- 740 000 sessions de formation
- 10 500 prestataires de formation
- 3 500 certifications
- 70 000 formations à distance ouvertes

A la même date du 22 janvier 2020, la Caisse des dépôts comptabilise :

- 850 000 téléchargements de l’application CPF
- 800 000 profils actifs
- 65 000 demandes d’inscription en formation validées
- 40 000 départs en formation depuis novembre 2019
- 10 000 formations déjà terminées

Les représentantes de la CDC précisent que 10 % des bénéficiaires de formation CPF abondent le montant de leurs droits d’origine, pour une valeur moyenne de 179 euros. C’est le reste à charge.

Le top 5 des formations rassemble :

- le Permis b
- les langues
- la création ou reprise d'entreprise
- le bilan de compétences et l'accompagnement à la VAE
- la certification informatique TOSA

## 2- la gestion des futurs abondements branches et entreprises.

Concernant les futurs abondements, les représentantes de la CDC ont indiqué que le système de gestion des abondements Pole Emploi pour le CPF des demandeurs d'emploi devrait être mis en place en avril 2020. Aujourd'hui, si le demandeur d'emploi constate un reste à charge à payer sur sa formation CPF, soit-il le paie, soit il demande une AIF en s'adressant à Pôle emploi.

En revanche, le système de gestion des abondements provenant des entreprises et/ou des branches professionnelles ne devrait être installé qu'à l'été 2020.

Sur ce point très attendu, plusieurs mécanismes sont envisagés par la CDC :

- un mécanisme de **dotation** : l'entreprise et/ou la branche doteraient les compteurs CPF de salariés qu'elles désigneraient d'un montant financier qu'elles définiraient. Elles pourraient également préciser quelques modalités d'usage (type de formation...). Dans ce cas, des fonds seraient donc versés à la CDC et fléchés sur les salariés définis, avant réalisation du CPF. C'est la CDC qui assurerait alors la gestion du CPF, la facturation au prestataire de formation, le contrôle du service fait...
- un mécanisme de **remboursement** : sur la base d'un accord d'entreprise et/ou de branche, salariés et employeurs pourraient co-investir autour du CPF. L'entreprise gérerait le processus, assurerait la facturation, paierait l'intégralité du coût du CPF, assurerait le contrôle du service fait... et demanderait remboursement à la CDC des coûts pédagogiques engagés correspondants aux droits inscrits sur les comptes des salariés ayant bénéficiés de la formation

Les représentantes de la CDC ont bien précisé que **tout ceci était en préparation et à construire**, que les deux mécanismes pouvaient coexister, et que des groupes d'échange avec des typologie d'entreprises différentes sont mis en place pour bien fonctionner. Dans tous les cas, elles ont précisé que ces modalités de co-investissement devraient intervenir pour des formations hors obligations légales des entreprises.

## 3. L'importance des conditions générales d'utilisation du CPF

Avant ces précisions sur le bilan et les abondements, Catherine Carradot et Caroline Piednoire avaient en préambule rappelé les objectifs de la loi du 5 septembre 2018 : rendre l'utilisateur autonome et responsable, permettre aux prestataires de formation de valoriser leur offre, créer une place de marché...

« On ne peut pas tout faire tout de suite. La mise en place du parcours d'achat individuel direct a été la priorité. Aujourd'hui, sur l'ensemble du chantier, nous sommes dans les temps, voire même un peu en avance lors de la sortie de la version 1 de l'appli le 21 novembre dernier », ont-elles assuré. Ajoutant que les compteurs CPF seront alimentés en mars 2020 de 500 euros pour les salariés au titre de l'année 2019.

Les deux représentantes de la CDC en ont profité également pour adresser des messages clairs et nets à l'attention des prestataires de formation. Hormis dans le cas du mécanisme de co-investissement avec remboursement évoqué ci-dessus, et qui reste encore à définir, elles ont bien confirmé que « c'est la CDC qui paie les OF et vérifie le service fait. Les contrôles pourront amener à déréférencer un prestataire de formation. La CDC a la capacité de voir les fraudes ».

Enfin, les deux représentantes de la CDC ont souligné l'importance pour tous les acteurs (citoyens, prestataires, partenaires de cofinancement...) de bien lire et comprendre les CGU, **conditions générales d'utilisation du CPF, qui ont été signées par la ministre**. C'est un point fondamental : ces CGU précisent les modalités et le processus du CPF, les droits et devoirs de chacun en quelque sorte.

Le nombre de points abordés par ces CGU est trop important pour être présenter ici, en voici quelques exemples :

- le financement doit être acquis à la CDC avant le déclenchement du CPF
- un citoyen ne peut pas déposer plus de 5 demandes maximum en simultanément pour une même formation
- les prestataires doivent réaliser des évaluations de prérequis si besoin
- le titulaire du compte a 4 jours ouvrés pour donner sa réponse à l'organisme qui a validé sa demande de formation
- une déclaration doit être faite par le prestataire à l'entrée en formation, et une autre à la sortie
- le paiement intervient 30 jours après facturation
- acompte peut être versé aux prestataires si la formation à une durée supérieure à 3 mois
- si la formation est abandonnée par le demandeur de CPF à moins de 7 jours du début de la formation, le prestataire peut recevoir une indemnisation de 5 % des coûts
- Etc, etc...



Avant l'intervention des représentantes de la CDC, Jean-Philippe Cépède, directeur juridique du Centre Inffo, avait éclairé le débat sur les enjeux du CPF. « 2020 est une année importante pour la réforme et notamment le CPF, après une année 2019 qui a vu le déploiement des nouveaux opérateurs France Compétences, Opco..., a-t-il affirmé. Ce droit universel du CPF vise à éviter une organisation en silos, à éviter la logique de guichet assurée auparavant par les Opca. Le CPF est presque plus un droit à la certification qu'à la formation. Les abondements peuvent être multiples, dont l'abondement personnel. Certains estiment qu'il n'y a pas meilleure formation que de participer soit même au financement ».

« La désintermédiation, la monétarisation, et la disparition des listes débouchent sur l'application CPF, a poursuivi Jean-Philippe Cépède. Les CGU sont signées par la ministre. La CDC fait office de guichet, mais avec l'objectif de fluidifier le processus, grâce à une application qui va gérer une multitude de comptes et agréger de très nombreux abondements. Au final, tous les acteurs de la formation sont concernés par le CPF ».

Toutes ces explications données par Catherine Carradot, Caroline Piednoire et Jean-Philippe Cépède n'ont pas manqué de soulever de nombreuses questions de la part des participants à la matinée Afref, notamment sur la gestion du processus et sur les possibles tensions financières.

« Comment s'y retrouver dans 400000 formations ? Ne va-t-on pas vers une marchandisation du CPF et de la formation ? », a lancé l'universitaire Hugues Lenoir. « Quelle régulation de marché va être organisée ? Comment se conjugue droit de la consommation et CGU sur cet achat de formation ? », a interrogé le juriste Jean-Marie Luttringer. « Une énorme masse d'argent potentiel dort : Comment éviter une forme de dévoiement des heures CPF qui dorment, que les entreprises pourraient demander aux salariés de consommer ? », a questionné René Bagorski, président de l'Afref.

« Il faut laisser du temps pour ajuster le système et répondre à toutes ces questions, a répondu Catherine Carradot. La première brique de l'application est en place, elle ne va pas tout résoudre, mais va répondre progressivement à beaucoup de ces questions ».

« Les besoins d'accompagnement ont toujours existé, a reconnu Caroline Piednoire. Le Conseil en évolution professionnelle est là pour répondre à ces attentes. Par ailleurs, rappelons que seul le titulaire voit ses droits, personne ne les voit à sa place ».

« Le droit de rétractation défini dans le droit de la consommation est pris en compte dans les conditions générales d'utilisation du CPF, a précisé Jean-Philippe Cépède. Par ailleurs, personne ne pourra « pomper » les droits CPF du salarié sans son accord ».

« Pour prendre une métaphore propre au monde du spectacle, c'est toute la différence entre être auteur et être acteur, a conclu René Bagorski. L'auteur crée, invente, décide. L'acteur joue un rôle dans un cadre contraint défini par l'auteur. Les CGU individualisent le risque de l'entretien des compétences, pas sûr que tout le monde en soit bien conscient ».

#### Synthèse interne à l'AFREF et n'engageant que l'AFREF

Séance du 23 janvier 2020 : "TOUT SAVOIR (OU PRESQUE) SUR L'APPLICATION MOBILE DU CPF ET SUR LE ROLE DE LA CDC"

AFREF : Association Française pour la réflexion et l'échange sur la formation – Association régie par la loi 1901

Siret 784 719 973 00074 Tél. 01 77 17 89 93 / [contact@afref.org](mailto:contact@afref.org) / Site Internet : [www.fr.afref.org](http://www.fr.afref.org)